



PRÉFET DE LA RÉGION BRETAGNE

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Bretagne

Rennes, le 20 DEC. 2012

Autorité environnementale

AVIS DE L'AUTORITÉ ENVIRONNEMENTALE
relatif au projet de construction d'un centre commercial LEROY MERLIN
situé à Quimper (29)
reçu le 26 octobre 2012

Préambule

Par courrier reçu le 26 octobre 2012, la commune de Quimper, dans le Finistère, a saisi pour avis le Préfet de région, Autorité environnementale (Ae), du dossier de permis de construire d'un centre commercial LEROY MERLIN sur son territoire.

Le projet est soumis aux dispositions du décret N° 2011-2019 du 29 décembre 2011 portant réforme des études d'impact des projets de travaux, d'ouvrages ou d'aménagements.

L'Ae a consulté le Préfet du Finistère au titre de ses attributions en matière d'environnement par courrier en date du 6 décembre 2012.

L'Ae a également consulté l'Agence Régionale de Santé par courrier en date du 6 décembre 2012.

L'avis de l'Ae porte à la fois sur la qualité de l'étude d'impact, qui fait office d'évaluation environnementale, et sur la manière dont l'environnement est pris en compte dans le projet. Il sera transmis au pétitionnaire et intégré au dossier d'enquête publique ou de la procédure équivalente de consultation du public prévue par un texte particulier.

Résumé de l'avis

Le projet de construction d'un centre commercial LEROY MERLIN sur la commune de Quimper dans le Finistère a fait l'objet d'une évaluation environnementale dense et de bonne qualité.

L'ensemble des enjeux environnementaux principaux liés au projet ont été identifiés et correctement pris en compte, qu'il s'agisse des aspects paysagers, du bruit, de l'énergie ou de la gestion des eaux pluviales.

Il en ressort que, eu égard au milieu qui l'accueille, les impacts du projet paraissent limités et acceptables.

L'Ae recommande néanmoins au pétitionnaire de détailler la présentation de l'état initial du site s'agissant des inventaires naturels et de revoir le cas échéant son analyse des impacts du projet et des mesures à mettre en œuvre pour préserver les espèces protégées identifiées sur le site, et notamment le Léopard vert. Ces compléments permettront ainsi de consolider le dossier sur la prise en compte des enjeux environnementaux du projet.

Avis détaillé

1 Présentation du projet et de son contexte

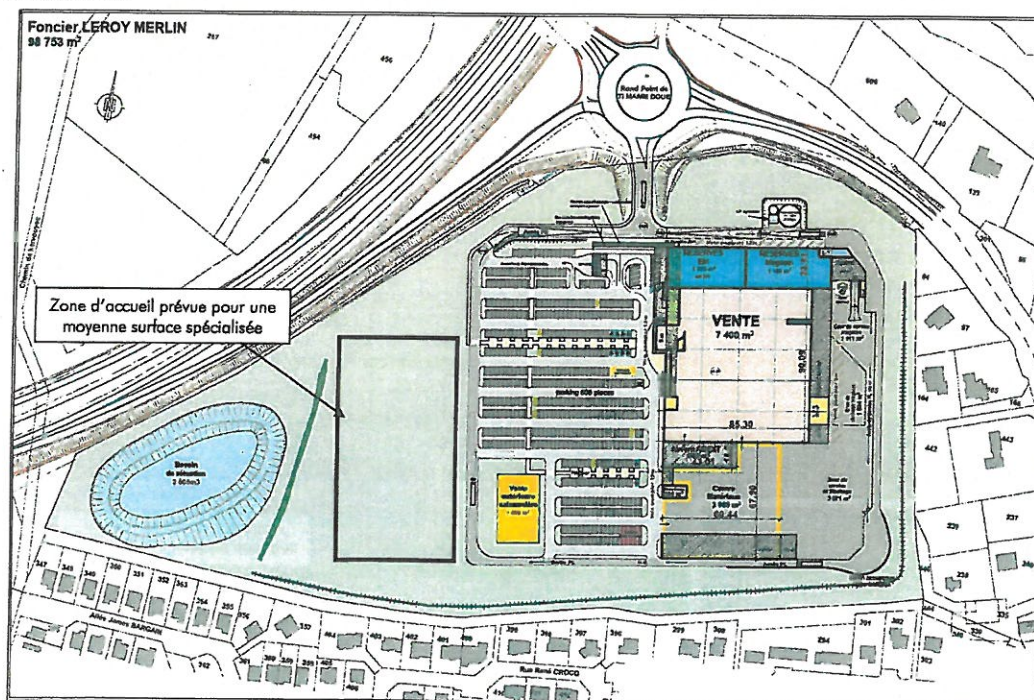
La société Immobilière LEROY MERLIN France a déposé auprès de la commune de Quimper une demande de permis de construire pour un magasin LEROY MERLIN dans le secteur de Kervouyec, au Nord de la commune. Le secteur doit également accueillir à plus long terme une moyenne surface spécialisée d'une autre enseigne, mais ce second projet n'est pas défini à ce jour. Néanmoins, le dossier présenté en tient compte notamment pour la gestion des eaux pluviales et l'identification de l'emprise de ce second magasin.

Le site du projet, d'une superficie de 10 ha, est bordé au Sud et à l'Est par une zone d'habitations et au Nord et à l'Ouest par des infrastructures routières (contournement de Quimper et route de Plogonnec). L'occupation des sols actuelle est constituée par des friches et des parcelles cultivées.

Le projet consiste en l'édification d'un magasin de vente de produits et services de bricolage LEROY MERLIN, sur une surface de vente de 13 100 m², (7 500 m² de surface intérieure et 5 600 m² d'espaces extérieurs dédiés au centre de matériaux). Le bâtiment fera environ 10 m de hauteur.

Le parking, implanté à l'Ouest du magasin comportera 506 places de stationnement dont 11 pour personnes handicapées. La capacité du parking devrait être étendue à 690 places au moment de l'implantation du second magasin.

L'accès clientèle au site se fera par le giratoire au Nord du secteur. Quant aux opérations de livraison, elles se dérouleront dans une zone spécifique à l'arrière du magasin, à l'écart des flux de clientèle.



Plan masse du projet, extrait du dossier de permis de construire

2 Qualité de la démarche d'évaluation environnementale

Le dossier de permis de construire du centre LEROY MERLIN à Quimper comporte notamment une étude d'impact datée d'octobre 2012, qui fait office d'évaluation environnementale du projet. Celle-ci est complétée par une étude de faisabilité des approvisionnements en énergie du projet, une note hydraulique et un volet paysager, également versés au dossier.

2-1 Qualité du dossier

L'étude d'impact présentée dans le dossier est conforme aux exigences de l'article R 122-5 du code de l'environnement, tel qu'il résulte de la réforme des études d'impact issue du décret de 2011 précité.

Sur la forme, le dossier est clair et accessible. Il contient tous les éléments nécessaires à une bonne compréhension du projet par le public. L'étude d'impact est dense et de bonne qualité, proportionnée au projet et à ses enjeux. Le résumé non technique, clair et complet, permet de prendre facilement connaissance du projet, de ses impacts et des mesures envisagées pour en améliorer l'insertion dans l'environnement du site.

L'Ae recommande néanmoins au pétitionnaire de préciser son évaluation environnementale sur deux aspects. D'une part, et bien qu'aucune zone humide n'ait été identifiée sur le secteur, il conviendrait que l'étude d'impact présente la méthode employée pour procéder à l'inventaire des zones humides du secteur. L'Ae rappelle que cette méthodologie doit être conforme à l'arrêté du 1er octobre 2009, relatif aux critères de délimitation des zones humides.

D'autre part, les inventaires naturels, et plus particulièrement l'inventaire faunistique, doivent être présentés de façon plus précise. En effet, l'inventaire a mis en évidence la présence de 14 espèces protégées d'oiseaux, ainsi que du Lézard vert qui est également protégé. L'analyse de l'état initial doit faire ressortir le nombre d'individus identifiés (s'agit-il d'individus isolés ou de colonies?) ainsi que les habitats et les sites de repos et de reproduction identifiés pour ces espèces (ex : nids).

Une présentation cartographique précise de cet inventaire (localisation des individus observés, des habitats, des nids...) permettrait au public de localiser les secteurs à enjeux du site. Elle contribuerait également à une meilleure appréhension des impacts éventuels du projet sur les espèces protégées, dont l'analyse manque nettement de précision à ce stade.

L'étude d'impact doit ainsi préciser si un risque de destruction d'habitat ou d'individu, voire de disparition d'une micro-population dans le cas du Lézard vert, dont les déplacements sont limités, est à craindre dans le cadre du projet. Une analyse détaillée des impacts du projet doit également permettre au pétitionnaire de déterminer s'il lui faudra formaliser un dossier auprès du Conseil national de protection de la nature (CNPN).

Les précisions apportées à la présentation de l'état initial et à l'analyse des impacts du projet sur la faune pourront, le cas échéant, conduire le pétitionnaire à redéfinir des mesures plus adaptées pour éviter, réduire ou compenser ces impacts. La réalisation des travaux pendant la période la moins préjudiciable aux espèces protégées identifiées sur le site est un impératif

mais la préservation des habitats et des lieux de reproduction est également à prendre en compte dans la définition de ces mesures.

2-2 Qualité de l'analyse

L'évaluation environnementale du projet de magasin LEROY MERLIN à Quimper est de bonne qualité, nonobstant les compléments et précisions à apporter sur l'analyse de l'état initial. Elle traduit une bonne compréhension du site et de son environnement global et une volonté d'insérer le projet de manière raisonnée dans l'ensemble de ces dimensions (paysage, bruit, eau, énergie).

L'évaluation environnementale, complétée d'approches plus spécifiques sur l'énergie, le paysage et la gestion des eaux pluviales, comporte l'ensemble des éléments attendus de cette analyse, dans un degré de détail suffisant.

Une étude de trafic a été réalisée pour mesurer l'impact de l'implantation du projet sur la circulation, ainsi que ces effets cumulés avec les autres projets d'aménagements à venir au Nord de Quimper. Cette étude conclut que l'ajout de trafic généré par le LEROY MERLIN ne génère pas de difficulté sur les carrefours de l'aire d'étude, mais suggère une sortie à deux voies lorsque le deuxième magasin du site sera construit. L'analyse indique également que les dysfonctionnements extérieurs à l'aire d'étude (accès à d'autres magasins depuis les différents échangeurs en lien avec l'échangeur d'accès au LEROY MERLIN) peuvent avoir des répercussions sur l'ensemble du réseau. L'étude suggère des aménagements de voiries et de carrefours qui ne sont toutefois pas de la compétence du pétitionnaire. Compte tenu des impacts potentiels et éventuels en matière de sécurité, il serait opportun que les mesures d'évitement, de réduction et de compensation correspondantes soient définies, conformément aux exigences R 122-5 du code de l'environnement.

L'analyse des effets du projet sur l'environnement est proportionnée aux enjeux identifiés. Des mesures chiffrées sont présentées pour éviter, réduire ou compenser les impacts prévisibles et des mesures de suivi sont également envisagées.

3 Prise en compte de l'environnement

Les enjeux environnementaux principaux liés au projet (paysage, bruit, eau, énergie) ont été correctement identifiés et pris en compte. Au regard des enjeux sur le site concerné, les impacts du projet sur l'environnement semblent acceptables, sous réserve des précisions qui doivent être apportées dans la présentation de l'état initial et des mesures qui en découleront.

Une plus grande précision dans la présentation des inventaires naturels permettra de renforcer encore la qualité de ce projet et de son évaluation environnementale, en assurant que l'ensemble des mesures visant à éviter, réduire ou compenser les impacts du projet sur les espèces protégées ont bien été mises en œuvre.

Pour le Préfet de Région et par délégation,
la Directrice régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement

Françoise NOARS

